

Arrêté n° 31. 2023



REFUS DE DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU
NOM DE LA COMMUNE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 23/03/2023

Dossier N° : **DP 35314 23 A0011**

Affichage de l'avis de dépôt le 27/03/2023

par : SARL DLF RESTAURATION TRAITEUR

demeurant à : 1 Quai de la Rance
35430 SAINT-SULIAC

représenté par (1) :

pour (2) : Remplacement de 3 menuiseries

sur un terrain sis à : 1 Quai de la Rance
35430 SAINT-SULIAC

Surface de plancher :

Nb bâtiments :

Nb de logements :

Destination (3) :
Commerce

LE MAIRE

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal du 16 mai 2019,
Vu l'opposition de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/04/2023 annexé au présent arrêté,

CONSIDERANT que les pièces du dossier ne sont pas exploitables et que l'Architecte des bâtiments de France n'est pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

CONSIDERANT qu'il conviendra de fournir des photographies permettant de situer et visualiser les trois menuiseries changées ainsi que les dessins en vue extérieure et non intérieure desdites menuiseries.

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Les travaux ayant fait l'objet de la déclaration enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus ne peuvent être exécutés suivant le projet présenté.

Saint-Suliac, le 28/04/2023

Le Maire,



Pour le Maire,
et par délégation, l'adjoint
Jean-Pierre BRIAND

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- (1) À compléter si le demandeur agit au nom d'une personne morale
- (2) Nature des travaux
- (3) Logement, hébergement hôtelier, commerce-artisanat, bureaux-services, locaux industriels, entrepôts commerciaux, bâtiments agricoles, services publics ou d'intérêt collectif